

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
26e séance  
tenue le  
mercredi 31 octobre 1990  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRAL  
A/C.6/45/SR.26  
3 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

23p.

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (A/45/10 et A/45/469) (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (A/45/437) (suite)

1. Mme BELLAMINE-DLIMI (Tunisie), se référant au chapitre III du rapport de la Commission du droit internationale (A/45/10), relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, dit que le développement de la coopération entre les Etats et la multiplication des transactions internationales rend de plus en plus nécessaire l'établissement de directives dans ce domaine. Mais la tâche à accomplir n'est pas aisée, car elle touche la souveraineté et les intérêts des Etats et parce que les avis divergent quant à l'étendue de cette souveraineté. La CDI devrait tenir compte de la pratique et des législations pertinentes de tous les Etats et élaborer des solutions de compromis susceptibles de servir les intérêts de la communauté internationale. Il faut réaliser un équilibre entre deux catégories d'intérêts, à savoir ceux de l'Etat étranger qui souhaite jouir d'une protection juridictionnelle aussi large que possible dans d'autres Etats, et ceux de l'Etat sur le territoire duquel se pose le problème de l'immunité et qui souhaite assurer sa juridiction de manière générale et complète.

2. En ce qui concerne les limitations ou exceptions à l'immunité des Etats, une question abordée aux paragraphes 172 à 174 du rapport, un titre comme "Activités de l'Etat à propos desquelles les Etats conviennent de ne pas invoquer l'immunité" pour la partie III traduirait plus clairement l'idée qu'en droit international l'immunité juridictionnelle de l'Etat et de ses biens est la règle, et que les exceptions à cette règle doivent être subordonnées au consentement exprès de l'Etat.

3. Pour ce qui est des projets d'article, la délégation tunisienne estime que l'article 12, relatif aux contrats de travail, est extrêmement important, car les tribunaux locaux sont en pratique les seules instances susceptibles d'assurer des recours effectifs à certaines catégories d'employés d'un Etat étranger. A cet égard, il conviendrait de réduire la portée des exceptions au principe de la non-immunité, étant donné que comme l'indique le projet d'article, vu leur importance, ces exceptions risquent de rendre ce principe caduc. La catégorie visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article est trop vaste et rend la règle de la non-immunité posée au paragraphe 1 inapplicable à l'égard de tous les employés qui ont été engagés pour accomplir un travail lié à l'exercice de la puissance publique. La délégation tunisienne partage donc sur ce point l'avis du Rapporteur spécial tel qu'il est exposé au paragraphe 177.

4. L'article 13, relatif à l'obligation de l'Etat de réparer financièrement le dommage causé par un acte ou une omission qui lui est imputable, doit être conservé, car sans cette exception aux immunités juridictionnelles de l'Etat, un particulier lésé serait pratiquement sans recours.

(Mme Bellamine-Dlimi (Tunisie))

5. Pour ce qui est de la question des navires en service commercial dont un Etat a la propriété, qui fait l'objet de l'article 18, l'emploi de l'expression "non gouvernemental" aux paragraphes 1 et 4 ne fait pas l'unanimité. Si elle ne s'oppose pas à la suppression de cette expression, la délégation tunisienne estime qu'il faudrait faire apparaître que dans le cas où l'intérêt public est en jeu dans une activité commerciale à laquelle participe un navire d'Etat, l'Etat concerné aurait la possibilité d'invoquer l'immunité du navire.

6. Pour ce qui est de l'article 19, concernant l'effet d'un accord d'arbitrage, la portée de l'arbitrage pourrait être étendue en matière civile, et ce pour deux raisons : la première parce qu'il y a déjà eu des précédents en cette matière, la seconde parce que l'étendue de l'arbitrage dépend en premier lieu des clauses de l'accord d'arbitrage. Par conséquent, il n'y a pas de raison de limiter la juridiction de contrôle du tribunal de l'Etat du for aux seuls contrats commerciaux. De plus, il faudrait préciser que le fait de conclure un accord d'arbitrage ne signifie pas que l'on se soumet à la juridiction de l'Etat du for.

7. L'article 20, relatif à la nationalisation, devrait être supprimé : les actes de nationalisation étant des actes de la puissance publique, ils ne sauraient être considérés comme une exception au principe de l'immunité des Etats.

8. En ce qui concerne la partie IV relative à l'immunité des mesures de contrainte des Etats en ce qui concerne leurs biens, les opinions sont toujours partagées. La délégation tunisienne souscrit quant à elle à celle du Rapporteur spécial telle qu'exposée aux paragraphes 218 à 220 du rapport. En ce qui concerne le nouvel article 21 présenté par le Rapporteur spécial, le membre de phrase "[et ont un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée]" figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 devrait être conservé, car si l'on devait le supprimer, des mesures de contrainte pourraient être prises contre n'importe quel bien d'un Etat étranger qui servirait à des fins commerciales. De même, il serait préférable de supprimer le membre de phrase "[, ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé,]" qui figure au paragraphe liminaire de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 - tels que provisoirement adoptés en première lecture, car on devrait se limiter aux seuls biens des Etats étrangers, unique objet méritant protection. En effet, on ne saurait adhérer à l'idée d'exempter des tiers des mesures de contrainte pour la seule raison qu'un Etat étranger aurait un bien en cause. A cet égard, il faut garder présent à l'esprit le projet de convention de la CDI sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, dans lequel la notion d'"intérêt" est distincte de celle "bien".

9. Sir Arthur WATTS (Royaume-Uni) se félicite des progrès réalisés par la CDI en ce qui concerne un grand nombre des projets d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Toutefois, les opinions semblent encore partagées au sein de la CDI quant au fondement doctrinal et juridique du sujet. Pour la délégation du Royaume-Uni, le droit international s'est développé de telle manière que la vieille règle de l'immunité absolue est devenue obsolète. Une part importante de la pratique des Etats et l'évolution de certains aspects du droit international confortent le principe selon lequel quiconque est partie à un

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

différend avec le gouvernement d'un Etat étranger n'agissant pas dans ses prérogatives de puissance publique devrait pouvoir faire trancher ce différend par les voies juridictionnelles de droit commun.

10. Le représentant du Royaume-Uni attache une importance particulière à trois points. Le premier concerne la question de savoir si une opération est une "opération commerciale"; la nouvelle version de l'article 2 vise toujours l'"objet" de la transaction s'agissant de répondre à cette question. Comme il l'a déjà dit, le représentant du Royaume-Uni estime que des facteurs tels que l'objet ne devraient pas être inclus dans la définition.

11. Deuxièmement, en ce qui concerne la notion de biens d'Etat séparés, qui fait l'objet des articles 11 bis et 23, le représentant du Royaume-Uni partage l'opinion des membres de la CDI qui estiment que cette notion doit être précisée davantage. De fait, il n'est toujours pas convaincu qu'une disposition sur ce sujet soit nécessaire et il estime que la CDI devrait revenir sur la question.

12. En ce qui concerne les règles relatives à l'immunité des Etats des mesures de contrainte, énoncées aux articles 21 et 22, la délégation du Royaume-Uni partage l'opinion des Etats qui estiment qu'on doit limiter cette immunité, et il n'est pas favorable à l'octroi de l'immunité absolue de ces mesures. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, la pratique des Etats tend depuis quelque temps à restreindre cette immunité.

13. En ce qui concerne le sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le représentant du Royaume-Uni estime que la CDI doit être félicitée pour la contribution qu'elle a apportée à un aspect du droit international de l'environnement qui est un des principaux problèmes contemporains. Comme les années précédentes, la délégation du Royaume-Uni approuve l'approche de "l'accord-cadre" adoptée pour les projets d'articles, mais elle n'est toujours pas convaincue que les résultats des travaux de la CDI sur ce sujet doivent se traduire par des règles obligatoires codifiées dans une convention. Il pourrait être préférable, notamment pour que ces règles soient acceptées par le plus grand nombre, de les énoncer dans un ensemble de recommandations ou de directives.

14. La délégation du Royaume-Uni a noté les observations critiques formulées à la dernière session de la CDI en ce qui concerne l'inclusion dans la future annexe I d'une disposition sur le statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé. Traiter ainsi - en passant - d'un aspect du droit des conflits armés dans le cadre du sujet fort différent du régime des cours d'eau internationaux n'est peut-être pas la meilleure manière d'aborder cette importante question.

15. Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe I vise à imposer une obligation de coopérer pour assurer l'application du droit international en vigueur. Si une telle coopération internationale est souhaitable, on peut se demander si l'inclusion d'une telle disposition dans un texte juridique ajoute quoi que ce soit d'utile aux obligations existantes et s'il est réaliste d'établir une obligation

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

générale de coopérer. Le paragraphe 2 adopte une approche prudente en ce qui concerne l'élaboration des procédures pour le paiement d'indemnités, telles que les régimes d'assurance obligatoires ou les fonds d'indemnisation. Etant donné les ressources considérables nécessaires pour mettre de tels régimes en place, la délégation du Royaume-Uni se félicite de cette prudence. A la réflexion, peut-être serait-il préférable de supprimer l'ensemble du paragraphe 2.

16. La délégation du Royaume-Uni approuve l'orientation générale de l'article 4, qui exige un droit d'accès égal, et souscrit au principe de non-discrimination énoncé à l'article 5.

17. M. ROBINSON (Jamaïque), se référant au chapitre III du rapport de la CDI, n'est pas surpris que le sujet des "immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" donne lieu à des prises de position qui semblent inconciliables, étant donné qu'il touche au problème le plus fondamental du droit international, à savoir celui de la souveraineté. L'immunité juridictionnelle dont bénéficient l'Etat et ses biens devant les tribunaux étrangers découle du principe de la souveraineté; des divergences de vues existent néanmoins quant aux émanations de l'autorité souveraine et publique auxquelles s'applique l'immunité juridictionnelle. Quoi qu'il en soit, le représentant de la Jamaïque continue d'espérer que la CDI élaborera un ensemble de projets d'articles qui sera adopté sous forme de convention internationale.

18. En ce qui concerne l'article 12, relatif aux contrats de travail, on pourrait arguer que telles qu'elles avaient été énoncées à l'origine, les exceptions prévues au paragraphe 2 de cet article étaient si nombreuses qu'elles privaient d'effet le principe de la non-immunité énoncé au paragraphe 1. Si l'on conserve cet article, il faut limiter au maximum le nombre et la portée des exceptions énoncées au paragraphe 2. M. Robinson convient donc qu'étant donné que l'alinéa a) du paragraphe 2 peut-être interprété comme s'appliquant à presque tous les contrats de travail conclus avec un Etat étranger, il faut faire un effort pour le remanier de manière qu'il n'annule pas le principe de non-immunité posé au paragraphe 1. A cet égard, on pourrait peut-être envisager la proposition du Rapporteur spécial exposée au paragraphe 177 du rapport.

19. Pour ce qui est de l'article 13, relatif aux dommages aux personnes ou aux biens, M. Robinson comprend mal le souci exprimé au paragraphe 188 du rapport que le caractère illicite d'un acte ou d'une omission de l'Etat soit déterminé par des procédures internationales et non par les tribunaux nationaux. Fréquemment, les tribunaux nationaux sont amenés à se prononcer en appliquant le droit international, et l'idée que ce droit ne peut être appliqué que selon des procédures dites internationales est non seulement démodée, mais elle est aussi directement contredite par la pratique de nombreux Etats.

20. D'autre part, le représentant de la Jamaïque craint que l'article 13 ne soit incompatible avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; à l'évidence, cet article ne sera pas acceptable s'il donne aux Etats une immunité plus réduite que celle que leur confère l'article 31 de ladite Convention. Cette dernière disposition prévoit qu'un agent diplomatique jouit de l'immunité de la

(M. Robinson, Jamaïque)

juridiction civile et administrative de l'Etat de réception excepté dans trois cas. Etant donné que l'immunité de l'Etat concerné ne peut être plus réduite que celle de ses agents, on peut arguer que dans la mesure où l'article 13 prive cet Etat de l'immunité en ce qui concerne de tels actes, il est incompatible avec l'article 31.

21. En ce qui concerne les articles 21 à 23, le représentant de la Jamaïque souhaite que l'on adopte une formulation qui pose clairement le principe de l'immunité des mesures de contrainte puis énonce un nombre limité d'exceptions. Il souscrit par exemple à la disposition de l'alinéa a) de l'article 21 tel qu'il a été provisoirement adopté par la CDI. Il estime aussi que les mots "et utilisés à des fins monétaires" qui figurent à la fin de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 22 proposé par le Rapporteur spécial devraient être supprimés, car les biens de la banque centrale d'un Etat étranger sur le territoire de l'Etat du for devraient bénéficier de l'immunité des mesures de contrainte en toutes circonstances, quel que soit le but auquel ils sont utilisés.

22. L'article 24, relatif à la signification, accorde une place trop large au Ministère des affaires étrangères, et lui confère une importance injustifiée en matière judiciaire et procédurale par rapport aux questions touchant les relations internationales.

23. En ce qui concerne le chapitre IV du rapport, concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Robinson estime que le principal problème que posent les projets d'articles examinés par la CDI à sa dernière session découle de leur nature d'accord-cadre. Deux questions se sont posées à cet égard, l'une concernant les politiques et l'autre le droit. Premièrement, on pourrait soutenir que des dispositions détaillées visant à appliquer les principes généraux dans l'accord seraient plus à leur place dans les accords de cours d'eau que les Etats du cours d'eau peuvent conclure en vertu de l'article 4. Toutefois, sous réserve que le texte en soit modifié afin qu'il soit plus clair, l'inclusion de telles dispositions se justifie.

24. Deuxièmement, une question juridique peut se poser en ce qui concerne l'harmonisation de ces dispositions précises et détaillées avec les principes généraux posés aux articles 6, 8, 9 et 10. Par exemple, l'obligation que l'article 22 met à la charge des Etats du cours d'eau de protéger et de préserver, séparément ou conjointement, les écosystèmes des cours d'eau internationaux est décrite dans le commentaire comme une application particulière a) du principe posé à l'article 6 selon lequel les Etats du cours d'eau doivent utiliser et mettre en valeur le système de cours d'eau international de manière compatible avec les exigences de sa protection adéquate; b) du principe posé à l'article 6 selon lequel les Etats du cours d'eau participent à la protection du cours d'eau international de manière équitable, principe qui inclut l'obligation de coopérer à la protection et à la mise en valeur du cours d'eau; et c) de l'obligation imposée par l'article 9 aux Etats du cours d'eau de coopérer pour parvenir à la protection adéquate du cours d'eau. Mais est-il possible d'introduire ces obligations énoncées aux articles 6 et 9 dans le régime instauré par l'article 22 sans indiquer quelle est la relation entre les deux séries d'articles? Peut-on dire qu'un Etat

(M. Robinson, Jamaïque)

du cours d'eau a manqué à l'obligation que lui impose l'article 22 parce qu'il n'a pas participé à la protection du cours d'eau de manière équitable?

25. On trouvera un autre exemple de ce problème au paragraphe 2 de l'article 23, qui dispose notamment que les Etats du cours d'eau doivent harmoniser leurs politiques en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du cours d'eau. Le paragraphe 7 du commentaire de cet article indique que cette obligation est une application spécifique de certaines des obligations générales énoncées aux articles 6 et 9, en particulier de l'obligation énoncée à l'article 9 selon laquelle les Etats d'un cours d'eau international coopèrent en vue de parvenir à la protection adéquate du cours d'eau. Toutefois, la coopération prévue à l'article 9 est fondée sur l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'avantage mutuel. Un Etat du cours d'eau pourrait-il soutenir qu'il échappe à l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 23 d'harmoniser ses politiques de lutte contre la pollution avec celles des autres Etats du cours d'eau au motif qu'il a été porté atteinte au principe de l'égalité souveraine et de l'avantage mutuel? Si le commentaire interprète correctement l'article 23 et nombre des autres articles examinés dans le rapport, il va falloir trouver un moyen de relier les obligations au titre des principes généraux énoncés aux articles 6, 8, 9 et 10 aux articles censés traduire une application particulière desdits principes.

26. Il convient de féliciter le Rapporteur spécial pour l'audace dont il a fait preuve en proposant l'article 26, relatif à la gestion institutionnelle mixte, qui est un bon exemple d'une disposition détaillant, affinant et spécifiant l'obligation générale de coopérer prévue à l'article 9. Certains pourraient considérer que cette disposition à ce point détaillée n'a pas sa place dans un accord-cadre et relève plutôt des accords de cours d'eau. La délégation jamaïcaine pense toutefois que les cours d'eau internationaux sont si vitaux pour la survie d'une grande partie de la population mondiale que leur gestion sur une base conventionnelle selon les modalités envisagées à l'article 26 est un impératif catégorique de la vie moderne. Le Rapporteur spécial et la CDI doivent être félicités pour le courage dont ils font preuve dans le développement progressif du droit international dans le domaine nouveau du droit de l'interdépendance et de la coopération, un développement dont l'élaboration d'obligations normatives de consultation, de négociation et de coopération entre les Etats font partie intégrante. La délégation jamaïcaine juge toutefois qu'il n'est pas approprié de concevoir le processus de consultation instauré à l'article 26 comme pouvant être engagé à la demande d'un Etat. Elle pense également qu'il serait préférable de donner une description générale des fonctions qu'implique la gestion d'un cours d'eau international par une organisation mixte plutôt que d'énumérer ces fonctions, même à titre indicatif. Dans la mesure toutefois où il y a une liste, la délégation jamaïcaine se réjouit d'y voir figurer des fonctions particulièrement importantes pour les pays en développement.

27. L'objet de l'annexe I n'est pas clair. S'il est d'obliger les Etats du cours d'eau à instaurer dans leur système juridique interne un régime de responsabilité civile au bénéfice des personnes qui, dans d'autres Etats du cours d'eau, ont subi un préjudice, les dispositions en question seraient plus à leur place dans le corps du projet d'articles qu'en annexe. De plus, les dispositions relatives à la

(M. Robinson, Jamaïque)

non-discrimination, aux recours en droit interne et au droit d'accès égal doivent être libellées plus simplement et plus clairement; l'article 2 en particulier est difficilement compréhensible. On devrait supprimer les articles 6, 7 et 8, ces deux derniers relevant de l'ensemble des projets d'articles.

28. L'obligation rigoureuse faite aux Etats du cours d'eau par l'article 22 de protéger et de préserver les écosystèmes des cours d'eau internationaux est calquée sur l'obligation tout aussi stricte imposée aux Etats par l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de protéger et de préserver le milieu marin; toutefois, le terme "écosystème" est d'acception moins large que l'expression "milieu marin". S'il est vrai, comme le dit le paragraphe 4 du commentaire, que les mots "préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution" figurant au paragraphe 2 de l'article 23 sont aussi employés au paragraphe 1 de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'obligation imposée par cette dernière disposition est moins rigoureuse que celle prévue à l'article 23. L'obligation essentielle qu'impose le paragraphe 1 de l'article 194 n'est guère différente de celle imposée aux Etats du cours d'eau par l'article 24 du présent projet d'articles, au sujet duquel il est dit au paragraphe 3 du commentaire qu'il s'agit d'une obligation de diligence qui ne sera pas considérée comme ayant été violée si un Etat du cours d'eau a fait tout ce qui pouvait être raisonnablement prévu pour empêcher l'introduction des espèces visées dans cet article. Tant l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que l'obligation énoncée à l'article 24 du projet à l'examen sont des obligations de diligence; dans ces conditions, pourquoi l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 23 n'est pas elle aussi énoncée comme une obligation de diligence? Cette différence est-elle délibérée, et l'intention est-elle d'imposer aux Etats du cours d'eau une obligation de résultat en la matière? Peut-être a-t-on estimé que la plus grande fragilité des systèmes de cours d'eau internationaux justifiait cette différence.

29. Enfin, en ce qui concerne l'article 25, le représentant de la Jamaïque note que l'expression "prennent toutes les mesures ... nécessaires" a la même signification qu'à l'article 24; l'obligation n'est donc pas une obligation de résultat mais une obligation de diligence. Or l'obligation de diligence imposée aux Etats du cours d'eau de protéger le milieu marin est-elle compatible avec l'obligation de résultat imposée aux Etats par l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de protéger et de préserver le milieu marin? La délégation jamaïcaine doute que l'on puisse valablement dans le présent projet d'articles ramener à une obligation de diligence ce qui dans cette convention était une obligation de résultat.

30. M. ALZATE (Colombie) dit que son pays attache une grande importance au sujet intitulé "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation". La Colombie a pleinement conscience de la nécessité de protéger et de préserver les bassins fluviaux et les systèmes de cours d'eau de façon à en assurer l'utilisation optimum et, lorsqu'ils revêtent un caractère international, à garantir que les pays voisins y aient accès sur une base équitable.

(M. Alzate, Colombie)

31. Dans un contexte plus vaste que celui du sujet traité par la CDI, M. Alzate souhaite décrire l'expérience positive de la Colombie qui a mis en place des commissions avec le Venezuela et l'Equateur. Dans un cas comme dans l'autre, la commission a pour objet l'examen de questions d'intérêt commun, y compris la coordination et la promotion de programmes, projets et accords en vue d'améliorer les conditions de vie et le développement économique et social dans les zones frontalières. La Colombie a, par exemple, conclu avec le Venezuela un certain nombre d'accords sur les points ci-après : l'étude et la mise en valeur de la Carraipía et du Paraguachón; le rétablissement et le mode d'opération de l'équipe mixte concernant l'Orinoco; et le projet hydroélectrique sur l'Orinoco. Dans le cas de l'Equateur, un mécanisme bilatéral a été mis en place afin de promouvoir l'intégration et le développement de l'Equateur et de la Colombie. Ce mécanisme doit notamment dresser des plans pour la gestion des bassins fluviaux communs aux deux pays. Par exemple, un accord a été conclu concernant la gestion de la Mira et du Mataje et un autre concernant la lutte contre la pollution dans le bassin fluvial du Carchi et de la Guaitara.

32. En ce qui concerne le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation colombienne voit dans le projet un instrument-cadre posant des règles de droit international qui ne s'appliqueront que si elles rencontrent l'approbation des pays concernés et que ceux-ci pourront développer. Le projet devrait porter sur toutes les utilisations à des fins autres que la navigation et ne devrait pas aborder du tout cette dernière. La délégation colombienne déplore donc que l'article 24 proposé par le Rapporteur spécial traite d'une question qui sort de ce cadre, à savoir l'absence de priorité entre les utilisations. C'est là une question qui pourrait être traitée dans d'autres types d'instrument. En outre, il ne faut pas faire de la notion de priorité un principe abstrait ne reposant sur aucun facteur spécifique. Cette notion doit être fondée sur l'existence d'éléments réels, comme les avantages qui seront tirés par les populations dépendant directement ou indirectement du cours d'eau en question. Si des priorités ne sont pas établies entre les divers types d'utilisation, il ne sera pas possible à certains groupes d'utilisateurs de tirer avantage du cours d'eau. Il doit donc y avoir un lien direct entre la notion de priorité et celle des avantages devant être tirés de telle ou telle utilisation.

33. Pour ce qui est de l'article 25 proposé par le Rapporteur spécial, la délégation colombienne souscrit aux points de vue exprimés au paragraphe 269 du rapport de la CDI. Un instrument comme celui à l'étude devrait aborder la question de la coopération sans aucune rigidité de façon que rien ne vienne entraver les initiatives concernant la construction et l'entretien d'ouvrages intéressant un Etat.

34. L'article 26, proposé par le Rapporteur spécial, sur la gestion institutionnelle mixte introduit de nouveaux concepts qui vont au-delà d'un instrument-cadre. C'est aux Etats concernés qu'il devrait appartenir de prendre toute décision sur ce sujet le moment venu. La Colombie estime donc que le projet ne devrait pas traiter de cette question en détail, et que les Etats devraient rechercher, soit séparément soit de concert, les moyens d'améliorer la gestion des

(M. Alzate, Colombie)

cours d'eau. Il ne faut pas oublier que de telles activités de gestion sont très spécialisées et ne relèvent donc pas nécessairement de la catégorie des questions administratives générales.

35. L'article 27 proposé par le Rapporteur spécial énonce des règles appelées à régir la protection des ressources en eau et des installations. La Colombie approuve le principe d'une telle protection à condition qu'un équilibre approprié soit établi entre les obligations et les droits des Etats. La construction d'ouvrages ne doit pas constituer une menace pour les Etats d'aval. Les ouvrages et les installations connexes doivent être protégés car ils peuvent, dans certains cas, représenter un risque potentiel.

36. En ce qui concerne l'article 28 proposé par le Rapporteur spécial, la Colombie se félicite de la disposition posant le principe selon lequel les cours d'eau internationaux et les installations hydrauliques doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques, à condition que les principes de la protection et de la préservation des ressources soient considérés comme étant inclus. Il est toutefois étonnant qu'une telle règle, et en particulier le membre de phrase "en période de conflits armés", figure dans un instrument fondé sur le principe de la coopération.

37. M. Alzate souhaite ensuite faire des observations sur les projets d'article de l'annexe I proposée par le Rapporteur spécial. Le texte de l'article 1, s'il est sans doute correct d'un point de vue purement juridique, ne l'est ni d'un point de vue géographique ni d'un point de vue biologique. Il faudrait donc envisager une définition qui ne dépende pas nécessairement de la notion de dommage appréciable, réel ou potentiel.

38. La délégation colombienne attache une importance particulière aux articles 2 à 4 de l'annexe I. Il faut tenir compte des questions constitutionnelles permettant aux Etats concernés de développer ces dispositions. La Colombie attend avec intérêt la définition correspondante qui sera insérée dans le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Dans l'intervalle, en tout état de cause, elle estime que les Etats pourraient réserver le droit de lever l'immunité d'exécution des jugements. A son avis, l'article 6 de l'annexe I va donc trop loin. Une fois que cette partie de l'annexe aura été révisée, elle devrait être insérée dans une annexe facultative. La CDI devrait examiner soigneusement le point de savoir si les dispositions en question doivent ou non figurer dans le projet.

39. Enfin, la délégation colombienne souhaiterait que le rapport sur les travaux de la quarante-troisième session de la CDI soit communiqué aux gouvernements le plus tôt possible après cette session.

40. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au chapitre III du rapport, note que la CDI a accompli des progrès dans ses travaux sur "les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens". En ce qui concerne l'article 11 bis, sur lequel la CDI travaille encore, il fait observer que

(M. Ordzhonikidze, URSS)

la notion de biens d'Etat séparés est désormais largement reconnue dans un certain nombre de pays et a également été introduite dans certains instruments internationaux, en particulier à l'article 2 du Protocole de 1978 portant modification de la Convention de Rome relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, à l'article premier de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et les articles 1 et 2 de la Convention de 1973 relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure. L'idée essentielle concernant les biens séparés est qu'une société possédant de tels biens ne peut invoquer l'immunité et que l'Etat n'a pas à répondre d'un manquement aux obligations de cette société. En ce qui concerne l'article 18, la délégation soviétique est favorable à ce qu'on étende la notion de biens d'Etat séparés aux navires en service commercial possédés par des compagnies maritimes. L'inclusion dans le projet d'articles de la notion de biens d'Etat séparés contribuerait grandement à promouvoir d'étroites relations économiques dans l'intérêt de tous les pays.

41. S'agissant de l'article 12 relatif aux contrats de travail, M. Ordzhonikidze fait observer que l'indifférence ou l'animosité qui caractérisait antérieurement l'attitude de son gouvernement vis-à-vis des citoyens soviétiques résidant à l'étranger appartient désormais au passé, et qu'à condition qu'elles conservent leur citoyenneté, ces personnes sont désormais considérées comme des citoyens soviétiques avec toutes les conséquences juridiques que cela implique. La délégation soviétique est donc favorable à ce qu'on supprime, à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12, la référence à la résidence habituelle dans l'Etat du for.

42. En ce qui concerne l'article 19, la délégation soviétique estime que l'idée de base doit être qu'un Etat convient de se soumettre à l'arbitrage volontairement en concluant un accord à cet effet. Elle partage l'avis, exprimé par des gouvernements et des membres de la CDI, selon lequel un Etat partie à un accord d'arbitrage doit conserver le droit d'invoquer l'immunité devant les tribunaux d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord ou qui n'y est pas mentionné, à moins que celui-ci ne comporte une disposition prévoyant expressément le contraire.

43. Pour ce qui est de l'article 20, les mesures de nationalisation, en tant qu'actes de souveraineté, ne sont pas soumises à la juridiction d'un autre Etat et ne peuvent être considérées comme représentant une exception au principe de l'immunité de l'Etat. La délégation soviétique appuie la recommandation du Rapporteur spécial tendant à supprimer cet article.

44. Le nouvel article 21 proposé par le Rapporteur spécial, qui résulte de la fusion des anciens articles 21 et 22, s'écarte radicalement de l'article 21 initial qui posait clairement le principe de l'inadmissibilité des mesures de contrainte. La délégation soviétique doute qu'une solution de compromis puisse être trouvée en l'absence d'une reconnaissance sans équivoque du principe lui-même.

(M. Ordzhonikidze, URSS)

45. Les dispositions du nouvel article 22 revêtent une importance capitale; en particulier, l'alinéa c) du paragraphe 1 part du principe que les banques centrales sont des instruments de la puissance souveraine, d'où il découle que leurs biens ne doivent pas faire l'objet de mesures de contrainte. Le statut juridique d'une banque centrale doit être celui d'un organe étatique bénéficiant automatiquement de l'immunité.

46. Concluant ses remarques sur le sujet, M. Ordzhonikidze appelle l'attention sur les changements radicaux actuellement en cours en Union soviétique; en particulier, il mentionne l'adoption d'une nouvelle loi sur les biens dans le courant de 1990 et l'adoption encore plus récente par le Soviet suprême de l'URSS d'un document concernant l'introduction de l'économie de marché. Il convient de noter que ce dernier document pose le principe général selon lequel chacune des républiques de l'Union soviétique peut appliquer son propre programme et reconnaît de multiples formes de propriété, y compris la propriété privée.

47. Passant au chapitre IV du rapport, qui concerne "le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", M. Ordzhonikidze dit que la question de la protection et de la préservation de l'environnement compte parmi les questions clefs que pose le sujet car elle est d'une importance vitale non seulement pour chaque Etat mais pour l'ensemble de l'humanité. Le Gouvernement soviétique est convaincu que le problème de l'environnement ne pourra être résolu que grâce à des efforts concertés de la part de tous les Etats et souhaite intensifier sa coopération dans ce domaine avec d'autres pays, notamment dans le cadre des organisations internationales. La délégation soviétique appuie donc activement l'idée selon laquelle les Etats doivent coopérer en vue d'assurer la préservation des ressources en eau et la protection des installations hydrauliques. Le paragraphe 1 de l'article 24 proposé par le Rapporteur spécial, qui dispose qu'à moins qu'il n'en soit convenu autrement, ni la navigation ni aucune autre utilisation n'a priorité en soi sur d'autres utilisations, a, à son avis, pour objet d'harmoniser les intérêts collectifs et les intérêts individuels des Etats du cours d'eau.

48. S'agissant des articles 26 à 28 proposés par le Rapporteur spécial, la délégation soviétique approuve l'article 26 sur la gestion institutionnelle mixte et appuie l'idée de la mise en place de commissions regroupant les Etats du cours d'eau pour traiter de questions pratiques. Il convient, toutefois, de noter qu'une gestion mixte de l'ensemble du cours d'eau, contrairement à la gestion par chaque Etat du cours d'eau de la partie du cours d'eau située sur son territoire, nécessiterait un accord spécial dans chaque cas.

49. L'article 27 sur la protection des ressources en eau et des installations est entièrement satisfaisant; en particulier, la délégation soviétique se félicite de l'inclusion d'une référence aux ressources en eau dont la protection est étroitement liée au problème de la prévention de la pollution. Elle appuie également le principe énoncé à l'article 28, selon lequel les cours d'eau internationaux doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques.

(M. Ordzhonikidze, URSS)

50. En ce qui concerne les articles 7 et 8 de l'annexe I, les mesures proposées, et en particulier la convocation d'une conférence des parties assimilable à une organisation internationale, sont incompatibles avec la nature du projet qui doit être celle d'un accord-cadre. La délégation soviétique a de sérieux doutes quant à l'opportunité d'inclure ces articles dans le projet. Pour ce qui est de l'annexe II proposée concernant l'établissement des faits et le règlement des différends, il faudrait laisser aux Etats du cours d'eau eux-mêmes le soin de décider de cette question dans des instruments qu'ils concluraient entre eux sur la base de l'accord-cadre en cours d'élaboration par la CDI.

51. M. VUKAS (Yougoslavie) dit que son pays a toujours eu la plus grande estime pour la CDI et a ratifié presque toutes les conventions multilatérales que celle-ci a élaborées. Les travaux de la CDI revêtent une importance particulière à l'heure actuelle, alors que s'ouvrent de nouvelles perspectives de coopération internationale universelle. Il n'est donc pas surprenant que la communauté internationale se tourne vers elle pour établir le programme de la Décennie du droit international. De plus, outre ses travaux d'élaboration d'instruments juridiques, la CDI organise des séminaires qui offrent les meilleures possibilités de formation aux étudiants titulaires d'une licence qui se spécialisent dans le droit international et aux jeunes professeurs de droit international.

52. M. Vukas souhaite faire certaines remarques générales sur les rapports de la CDI. Il n'est pas nécessaire de refaire, dans chaque rapport, l'historique de chaque sujet, ou de donner une explication détaillée de l'examen des sujets à une session donnée. Certains détails figurent même à la fois dans la section du rapport consacrée à la description générale des travaux de la CDI à une session donnée et dans les chapitres consacrés à l'examen de chaque sujet particulier. Enfin, il serait utile de savoir l'opinion de quels membres se cache derrière des expressions comme "certains membres", "on a fait observer" ou "on a en outre exprimé l'opinion".

53. En ce qui concerne "les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", la délégation yougoslave préférerait remplacer le titre de la partie III par un libellé plus neutre tel que "Cas dans lesquels l'immunité de l'Etat ne peut être invoquée devant les tribunaux d'un autre Etat".

54. Pour ce qui est de l'exclusion de l'immunité dans les cas de dommages aux personnes ou aux biens, la solution provisoirement adoptée par la CDI à l'article 13 satisfait aux exigences de la justice. Toutefois, il faudra soigneusement étudier les conséquences de l'insertion d'une disposition sur cette question dans le cadre du sujet sur les immunités des Etats et veiller à l'harmonisation avec les règles sur la responsabilité des Etats.

55. La délégation yougoslave suggère d'ajouter, à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 18, après les mots "d'une demande du chef d'abordage ou d'autres accidents de navigation", le membre de phrase ci-après fondé sur le paragraphe 1 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :  
", notamment les accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des Etats côtiers".

(M. Vukas, Yougoslavie)

56. Passant au "droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", M. Vukas fait observer que le projet d'instrument en question mérite d'être qualifié d'"instrument-cadre" comme la majorité des traités multilatéraux qui assurent le développement progressif du droit international et sa codification. Toutefois, dans la mesure où il est extrêmement difficile de ne pas entrer dans le détail, la CDI ne devrait pas s'interdire absolument d'aller au-delà des limites d'un instrument-cadre. D'un autre côté, on peut se demander s'il convient de faire figurer en annexe à un instrument-cadre des principes concernant la mise en oeuvre et des dispositions sur le règlement des différends, comme le suggère le Rapporteur spécial.

57. En ce qui concerne l'article 24 proposé par le Rapporteur spécial, la délégation yougoslave estime que le principe de l'absence de priorité entre les utilisations a été posé pour tenir compte d'un problème dépassé, celui de la priorité accordée à la navigation. En fait, certaines priorités doivent être établies, et la délégation yougoslave se félicite de ce qu'il ait déjà été souligné à la CDI, en 1990, que les utilisations domestiques et les utilisations à des fins agricoles devraient avoir la priorité sur les autres.

58. A l'article 25 proposé par le Rapporteur spécial, il serait utile de spécifier que chaque Etat du cours d'eau peut réguler un cours d'eau international sur son propre territoire, à condition qu'il ne cause par là aucun effet négatif ou dommageable pour un autre Etat du cours d'eau ou pour le cours d'eau lui-même.

59. Le principe proposé par le Rapporteur spécial à l'article 28 semble pour le moment irréaliste. On voit mal comment on pourrait attendre des Etats qu'ils acceptent des obligations plus rigoureuses que celles qu'ils ont bien voulu contracter dans les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

60. M. Vukas souhaite faire des observations sur les articles 22 à 27 provisoirement adoptés par la CDI à sa quarante-deuxième session. L'utilisation des cours d'eau, qui ne constituent qu'une partie de l'hydrosphère, devrait être coordonnée et harmonisée dans la mesure du possible avec l'utilisation et la protection des mers. Un tel lien est établi à l'article 25. Toutefois, certaines dispositions des articles s'écartent inutilement des règles adoptées pour la protection et la préservation des océans. L'utilisation du terme "écosystème" au lieu d'"environnement" dans le cas particulier des cours d'eau peut se comprendre. Par contre, on comprend moins bien pourquoi la définition de la "pollution" a été simplifiée à l'extrême par rapport à celles figurant dans de nombreux traités.

61. En outre, la délégation yougoslave ne comprend pas pourquoi il a été nécessaire de formuler l'article 24 relatif à l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles de façon telle que, contrairement à l'article 196 de la Convention sur le droit de la mer, il semble impliquer que l'introduction de telles espèces n'est interdite que si elle cause un dommage aux autres Etats du cours d'eau mais non pas si elle porte atteinte uniquement à l'écosystème des parties du cours d'eau sous la juridiction de l'Etat ayant introduit lesdites espèces.

(M. Vukas, Yougoslavie)

62. Ces dispositions, ainsi que d'autres dispositions du projet d'articles, prouvent que ce dernier a encore besoin d'être harmonisé avec les règles et normes internationales pertinentes généralement acceptées concernant la protection du milieu marin.

63. M. KNOX (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a constaté avec satisfaction que la session de 1990 de la CDI avait été très productive en ce qui concerne le sujet du "droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", la CDI ayant réalisé des progrès qui devraient lui permettre d'achever la première lecture d'un ensemble complet de projets d'article en 1991. Les Etats-Unis approuvent les deux principaux objectifs des six articles qu'elle a provisoirement adoptés à sa quarante-deuxième session, à savoir la préservation des cours d'eau internationaux et leur protection contre les atteintes à l'environnement et la protection des Etats du cours d'eau contre les conditions dommageables et les situations d'urgence.

64. Les Etats-Unis agissent au niveau international pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution des cours d'eau internationaux et du milieu marin. Par exemple, ils coopèrent actuellement avec le Canada afin de lutter contre l'introduction des dreissenas polymorphes, une espèce qui remplit les conditions visées à l'article 24. Ils cherchent aussi à prévenir les conditions dommageables et les situations d'urgence du type de celles décrites aux articles 26 et 27, et à réduire les dommages auxquels elles donnent lieu. A cette fin, ils ont mis en place, de concert avec le Mexique, le Canada et l'Union soviétique, des dispositifs d'intervention en cas de situation d'urgence menaçant le milieu marin et ont participé activement à la mise au point, avec la Commission économique pour l'Europe (CEE), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'OCDE, de mesures d'intervention en cas d'urgence, qui viennent s'ajouter aux mesures convenues dans le cadre d'accords régionaux.

65. La délégation des Etats-Unis souhaiterait avoir une explication plus détaillée des liens que les dispositions de la quatrième partie sont censées entretenir avec les dispositions adoptées antérieurement. En particulier, elle souhaiterait que la CDI précise le rapport entre les obligations spécifiques que cette partie mettrait à la charge des Etats et les obligations générales prévues aux articles 6, 7, 8, 9 et 10; cela l'aiderait à spécifier sa position face aux dispositions de la quatrième partie.

66. La délégation des Etats-Unis espère que la CDI tiendra compte du développement en cours du droit international concernant les questions traitées dans la cinquième partie, notamment de la convention sur la prévention et la maîtrise de la pollution par les hydrocarbures qui sera bientôt conclue sous les auspices de l'OMI et de la convention sur les installations dangereuses actuellement en cours de négociation dans le cadre de la CEE.

67. En ce qui concerne l'annexe proposée, la délégation des Etats-Unis partage l'avis des membres de la CDI qui estiment que les articles 6 à 8 sortent des limites d'un accord-cadre. Elle relève également qu'en règle générale, l'annexe proposée aborde des questions touchant la responsabilité civile qui sont

(M. Knox, Etats-Unis d'Amérique)

actuellement à l'étude dans de nombreux contextes, notamment dans le cadre de la Convention de Bâle sur les déchets dangereux et du projet de convention de l'OMI sur le transport des substances dangereuses et toxiques ainsi que dans celui d'autres sujets sur lesquels la CDI elle-même travaille actuellement. En ce qui concerne l'article 4 de l'annexe, la délégation des Etats-Unis encourage la CDI à tenir compte de la convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le contexte transfrontière récemment négociée à la CEE, et en particulier des dispositions de cette convention concernant la responsabilité civile.

68. La délégation des Etats-Unis a relevé que la CDI avait l'intention de présenter à la Sixième Commission, en 1991, un ensemble complet de projets d'article sur le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Elle fait toutefois observer que ce projet d'articles n'aura une quelconque utilité que s'il reçoit un large appui de la part de la communauté internationale. Or cela ne sera possible que si la CDI tient pleinement compte de la diversité de la pratique des Etats dans ce domaine et de son évolution, ce qu'elle n'a pas fait dans la version actuelle. La délégation des Etats-Unis suggère donc que la CDI s'attache non pas tant à achever l'élaboration d'un ensemble complet de projets d'article, qui, en raison de divers anachronismes, n'a guère de chance de bénéficier d'un large appui, mais plutôt à passer au crible la pratique actuelle des Etats.

69. M. TOMKA (Tchécoslovaquie) se félicite des progrès réalisés par la CDI en ce qui concerne la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et espère qu'un projet final adopté en deuxième lecture pourra être présenté à la Sixième Commission lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. En Tchécoslovaquie, les règles qui régissent les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ne sont pas codifiées en une loi unique, mais figurent dans la loi sur le droit international privé et la procédure civile et dans la loi sur la procédure administrative, qui donnent l'une et l'autre la primauté aux conventions internationales. Les résultats des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour codifier le sujet auront une influence importante sur la décision du Gouvernement tchécoslovaque d'adopter ou non une loi distincte en la matière. La délégation tchécoslovaque estime que l'on doit tout faire pour trouver des solutions généralement acceptables en ce domaine d'importance primordiale pour la communauté internationale.

70. Le projet d'articles devrait énoncer le principe fondamental selon lequel les Etats et leurs biens jouissent de l'immunité de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat et les exceptions à ce principe devraient être clairement définies dans la troisième partie du projet. La délégation tchécoslovaque appuie pleinement la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer, dans l'article 6, la phrase placée entre crochets lors de la première lecture, car la référence au droit international général risque de donner lieu à des interprétations unilatérales du droit international par les tribunaux nationaux et de restreindre indûment les actes jure imperii. La délégation tchécoslovaque préférerait donc que la partie III soit intitulée "Exceptions à l'immunité des Etats" plutôt que

(M. Tomka, Tchécoslovaquie)

"Limitations de" ou "Restrictions à" l'immunité. Toutefois, elle est prête à envisager une formule différente, allant dans le sens proposé par le Rapporteur spécial ou par d'autres membres de la CDI à sa quarante-deuxième session.

71. La délégation tchécoslovaque approuve l'inclusion dans le projet de diverses exceptions proposées aux articles 11 à 19 présentés dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, mais se réserve le droit de revenir sur leur teneur à un stade ultérieur. Après plus ample réflexion, elle n'insiste plus sur la suppression des articles 12 et 13. Elle souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de supprimer l'article 20, vu la controverse à laquelle il a donné lieu après son adoption en première lecture et le fait que la CDI n'est pas censée émettre une opinion sur les effets territoriaux de la nationalisation.

72. En ce qui concerne la partie IV, la délégation tchécoslovaque estime plus satisfaisante, et préfère donc, la seconde variante des articles 21 à 23 proposée par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport.

73. A strictement parler, le titre "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" est incorrect puisque seuls les Etats eux-mêmes, et non leurs biens, peuvent être sujets de droit, international ou national. Le libellé de l'article 6 adopté en première lecture exprime bien cette idée, alors que celui de l'article premier et celui du titre principal du projet appellent des améliorations. M. Tomka ne doute pas que la CDI apportera les clarifications voulues à sa version finale du texte.

74. M. Tomka félicite la CDI pour les progrès qu'elle a réalisés dans son étude du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, question dont l'intérêt pratique n'a fait que croître pour beaucoup de pays, y compris le sien. Sa délégation partage les préoccupations qui ont amenée la CDI à adopter les articles 22 à 25; quant aux articles 26 et 27, il ne lui posent pas de problème.

75. En ce qui concerne l'article 26 relatif à la gestion institutionnelle mixte présenté par le Rapporteur spécial, la délégation tchécoslovaque ne partage pas l'opinion des membres de la CDI qui estiment que ce texte est superflu puisque les articles 4, 9 et 10 adoptés par la CDI contiennent déjà les éléments nécessaires pour constituer la base juridique de la coopération entre les Etats du cours d'eau. La création d'un organe commun de gestion devrait faire l'objet d'un article distinct. La délégation tchécoslovaque appuie l'idée qui est à la base de l'article 26. Les articles 27 et 28 tels qu'ils sont proposés par le Rapporteur spécial devraient aussi être retenus.

76. Il n'est pas nécessaire d'élaborer une annexe traitant de la mise en oeuvre du projet d'articles. Le projet doit servir de base pour la conclusion soit d'une convention, soit d'un accord-cadre, et il n'est donc guère utile de prévoir la réunion d'une conférence des parties dans un délai de deux ans au plus après l'entrée en vigueur de ce texte comme le prévoit l'article 7 de l'annexe. Par ailleurs, les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives aux amendements sont suffisantes et rendent inutile d'élaborer un article

(M. Tomka, Tchécoslovaquie)

spécial sur ce point dans le projet de la CDI. Quant à la question de l'immunité de juridiction à laquelle est consacré l'article 6 de l'annexe, elle est censée être traitée sous tous ses aspects dans un autre instrument que la CDI est en train de mettre définitivement au point.

77. M. PAZARCI (Turquie), se référant au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dit que, pour sa délégation, la CDI doit avoir pour tâche d'élaborer un accord-cadre énonçant des principes et des règles générales qui seront à compléter par la suite, dans chaque cas particulier, selon les intérêts en cause et les conditions propres à la région visée. Certains articles de l'annexe proposés par le Rapporteur spécial, qui introduisent dans le projet d'articles un système de responsabilité civile à l'égard des particuliers, débordent le cadre du sujet qui devrait être centré sur les modalités d'utilisation des cours d'eau plutôt que sur les types de sanctions. De même, les projets d'articles 7 et 8 de l'annexe débordent le cadre d'un accord qui devrait laisser aux Etats la liberté d'agir comme ils le jugent approprié en matière d'utilisation des cours d'eau dans une région déterminée.

78. Ces dernières années, on a constaté un changement d'approche regrettable à l'égard du sujet des utilisations des cours d'eau et la CDI s'est peu à peu éloignée des critères initialement adoptés pour le projet d'articles. L'approche initiale, reflétée dans les articles 2 et 6, repose comme il se doit sur la recherche d'une solution tenant compte des intérêts légitimes de tous les Etats, qu'ils soient d'amont ou d'aval, ainsi que de l'environnement de tous ces Etats, qui est fonction de ces cours d'eau internationaux. Il semble que, dans le projet d'articles adopté provisoirement par la CDI à sa quarante-deuxième session, cette optique large ait cédé la place à une optique beaucoup plus étroite uniquement centrée sur les dommages et préjudices causés aux cours d'eau et à l'environnement avoisinant et ne tenant pas compte des besoins en eau et en énergie de l'ensemble des Etats du cours d'eau. Il s'ensuit que les projets d'article tendent à ne protéger que les intérêts des Etats d'aval, en attribuant la responsabilité aux seuls Etats d'amont.

79. Si le projet d'articles continue d'être élaboré dans cette optique, la délégation turque craint que le texte final ne traite que des utilisations des cours d'eau internationaux par les Etats d'amont et leurs obligations à cet égard. Cette approche dangereuse apparaît très clairement au paragraphe 2 de l'article 23 adopté provisoirement par la CDI, et plus clairement encore à l'article 26 qui, en fait, vise à protéger les seuls Etats d'aval de la sécheresse et de la désertification et impose aux Etats d'amont des obligations sans tenir aucun compte du fait que ces derniers ont aussi besoin d'eau pour prévenir ou atténuer la sécheresse ou la désertification sur leur propre territoire. La délégation turque invite instamment le Rapporteur spécial et la CDI à rétablir l'équilibre nécessaire entre les droits et intérêts des Etats d'amont et ceux des Etats d'aval, sur la base de la justice et de l'équité.

(M. Pazarci, Turquie)

80. Le Rapporteur spécial s'est fréquemment référé, dans le contexte de la protection du milieu marin, à une disposition connexe de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, cette convention traite en général de la protection du milieu marin international, et non pas de celle des espaces marins relevant d'une juridiction nationale. Puisqu'en l'occurrence la CDI s'occupe exclusivement des espaces sous juridiction nationale, il n'est pas justifié d'emprunter à la Convention l'expression "séparément ou conjointement", s'agissant des mesures à prendre, d'autant que, dans la Convention, cette expression est immédiatement suivie par le smots "selon qu'il convient", et que l'article 193 reconnaît le droit souverain des États "d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement". L'expression "conjointement" dans le projet à l'étude semble désavantager une fois encore les États d'amont, et devrait être supprimée ou du moins remplacée par une expression plus modérée dans les articles qui ont été provisoirement adoptés notamment les articles 25 et 26.

81. Quant aux projets d'article présentés par le Rapporteur spécial à la quarante-deuxième session de la CDI, M. Pazarci estime que les articles 24 et 25 sont assez équilibrés et il appuie les idées qu'ils énoncent. Toutefois, sa délégation s'interroge sur le projet d'article 26 relatif à la gestion institutionnelle mixte. Ce texte n'a pas de fondement en droit international général et, dans l'état actuel du droit international relatif à la souveraineté nationale, il est difficile d'imaginer - à moins que tous les États concernés n'y consentent - qu'un État puisse être obligé d'accepter l'intervention d'un État tiers dans la gestion de la partie d'un cours d'eau se trouvant sur son territoire. S'il est vrai que le projet d'article impose seulement aux États l'obligation de se consulter, le texte paraît tout de même trop ambitieux puisque la gestion institutionnelle mixte est définie comme l'objectif à atteindre. Tout au plus, devrait-il être prévu que des consultations entre États coriverains d'un cours d'eau particulier pourraient avoir lieu pour chercher à résoudre certains problèmes communs relatifs à la gestion, mais seulement si tous les États concernés consentent à la consultation, et non pas à la demande d'un seul d'entre eux.

82. En ce qui concerne le projet d'article 27, relatif à la protection des ressources en eau et des installations, la délégation turque en approuve l'idée maîtresse, mais elle a des doutes, en particulier quant au paragraphe 2, qui comporte le risque que certains États coriverains abusent de leur position et essaient d'utiliser ce processus de consultations comme moyen d'exercer un droit de regard, voire d'intervention, sur les activités des États voisins relatives à l'aménagement des sections du cours d'eau qui se trouvent sur leur territoire.

83. Enfin, la délégation turque approuve l'idée qui est à la base du projet d'article 28.

84. M. LOULICHKI (Maroc), se référant à la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, dit que le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir compte le plus possible des vues exprimées au sein de la CDI et de la Sixième Commission de manière à obtenir un texte susceptible d'être adopté en seconde lecture à la session suivante de la CDI.

(M. Loulichki, Maroc)

85. Puisque la délégation marocaine a déjà pris position sur le contenu des projets d'articles premier à 11 bis, elle limitera ses commentaires aux articles 12 à 28, dont l'examen par la CDI a souvent donné lieu à des divergences de vues. Dans l'article 12, conçu comme une limitation de l'immunité juridictionnelle, le Rapporteur spécial tente de concilier les intérêts de l'Etat qui conclut un contrat avec un particulier à des fins spécifiques et les intérêts de l'Etat sur le territoire duquel ledit contrat est censé être exécuté en tout ou en partie. La délégation marocaine approuve cet article quant au fond car il garantit aux employés engagés par un Etat le respect des droits dérivés du contrat de travail, mais en même temps, elle interprète ce texte comme ne remettant pas en cause la liberté des Etats d'engager ou non un employé, et de renouveler ou de ne pas renouveler son contrat de travail. Il s'ensuit que les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le contrat est exécuté ne peuvent être saisis que de questions ayant trait aux droits reconnus à l'employé par le contrat de travail, et non point de questions relatives à l'engagement lui-même.

86. Il semble que l'article 13 ait un but similaire. Cette disposition aurait pour effet de soustraire au principe de l'immunité juridictionnelle les dommages causés aux personnes et aux biens. Etant donné qu'en pareil cas, il serait difficile d'obtenir une protection diplomatique, la victime de ces dommages devrait disposer de recours effectifs. Toutefois, ces recours devraient être limités aux seuls cas de dommages consécutifs aux accidents de la circulation et ne sauraient porter que sur la réparation du dommage.

87. Toujours dans le cadre des limitations du principe de l'immunité juridictionnelle des Etats, le Rapporteur spécial a recommandé d'ajouter au projet d'article 15 une référence aux droits dans le domaine de la phytogénétique et aux droits sur les oeuvres produites par ordinateur. Ces éléments additionnels sont de nature trop technique pour être incorporés dans l'instrument international que la CDI est en train d'élaborer et devraient donc être exclus du projet d'articles.

88. La délégation marocaine est d'avis de supprimer l'article 20 qui a été conçu comme une clause générale de sauvegarde se rapportant aux cas de nationalisation. En effet, vu son caractère d'acte de la puissance publique, la nationalisation échappe à la juridiction des tribunaux étrangers.

89. Quant aux articles 21 et 22, la délégation marocaine est favorable à leur fusion et elle trouve attrayant le nouvel article 21 proposé par le Rapporteur spécial dont l'alinéa c) du paragraphe 1 établit le lien nécessaire entre les biens destinés à être utilisés à des fins commerciales et l'objet de la demande.

90. En ce qui concerne la portée du projet d'article 25, qui traite du jugement par défaut, la délégation marocaine approuve l'opinion exprimée par certains membres de la CDI au paragraphe 233 du rapport, selon laquelle il appartient au juge d'étudier les qualités la question de l'immunité juridictionnelle en vertu du projet d'articles.

(M. Loulichki, Maroc)

91. Enfin, M. Loulichki ne pense pas qu'il soit nécessaire de conserver l'article 28 sur la non-discrimination car plusieurs articles du projet laissent aux Etats parties au futur instrument la possibilité de s'accorder mutuellement - par voie conventionnelle ou sur la base du principe de la réciprocité - un traitement plus ou moins favorable que celui prévu par ledit instrument.

92. M. AL-BAKER (Qatar) constate, en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, une tendance à croire que les pays sont divisés en deux camps adverses - les pays riches industrialisés, qui appuient l'immunité de l'Etat, et les pays en développement plus pauvres, qui s'y opposent. Beaucoup de juristes éminents rejettent cette division, et nombre de délégations, y compris celle du Qatar, ont dénoncé cette vue erronée de la situation. C'est donc avec une certaine surprise que la délégation qatarienne a relevé au paragraphe 217 du rapport de la CDI la déclaration selon laquelle les pays industrialisés penchaient pour une immunité restreinte. Le moment est venu de mettre de côté cette interprétation fautive et idéologique des positions adoptées par divers Etats et de traiter la question juridique, qui est de nature technique, du point de vue de la jurisprudence plutôt que de celui des prises de positions politiques, particulièrement dans un monde où les divergences idéologiques tendent à s'atténuer. Les juristes des différents pays doivent être capables d'arriver à une vue harmonieuse de la question s'ils l'examinent d'un point de vue juridique objectif et mettent de côté les hypothèses idéologiques dépourvues de base scientifique qui n'ont aucune place dans la genèse du sujet à l'étude.

93. En ce qui concerne l'article 12 et, en particulier, le paragraphe 178 du rapport de la CDI, la délégation qatarienne estime que le critère d'inclusion ou d'exclusion des différends du travail ne devrait pas être la qualité de l'employeur mais la nature du travail effectué par l'employé et la question de savoir si ce travail est associé ou non à l'exercice de la puissance publique. Les ambassades et d'autres institutions de l'Etat à l'étranger emploient des particuliers pour des travaux du même type que ceux qu'accomplissent leurs homologues dans le secteur privé et qui ne sont pas liés à l'exercice de la puissance publique. L'acceptation de ce critère s'accorderait avec la tendance qui prévaut dans les législations relatives à l'immunité adoptées par un certain nombre d'Etats de différentes régions. La délégation qatarienne partage donc l'avis selon lequel l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12 devrait être supprimé.

94. La délégation qatarienne n'est pas d'avis de supprimer, à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12, les mots "ni résident habituel", car l'Etat du for a tout intérêt à protéger ses résidents habituels de la même manière que ses propres citoyens. C'est là une notion largement acceptée dans divers domaines du droit international autres que celui des immunités juridictionnelles dans lesquels l'assimilation des résidents habituels aux citoyens a été admise.

95. La délégation qatarienne estime qu'il faut conserver l'article 13 qui prévoit la possibilité d'obtenir des réparations en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique survenant sur le territoire de l'Etat du for. En pareil cas, l'individu lésé doit avoir le droit de demander et d'obtenir une indemnisation. S'agissant d'une question de droit international relative aux droits de l'homme,

(M. Al-Baker, Qatar)

les particuliers devraient pouvoir disposer de recours effectifs. Si l'on supprimait ce projet d'article, l'instrument élaboré par la CDI serait incompatible avec les législations des Etats qui ont codifié les immunités juridictionnelles et qui ont tous prévu une disposition de cette nature. Supprimer cet article rendrait donc le projet moins largement acceptable.

96. M. Al-Baker dit que c'est son propre gouvernement qui a proposé d'ajouter les mots "la reconnaissance et l'exécution" de la sentence arbitrale, comme indiqué au paragraphe 209 du rapport de la CDI. La délégation qatarienne a examiné la solution de compromis proposée par le Rapporteur spécial, selon lequel le mot "reconnaissance" suffirait, étant entendu que ce terme désignait un acte transformant la sentence en un jugement ou en un acte équivalent, en l'assortissant d'une ordonnance d'exequatur ou autre formule judiciaire analogue". Elle estime que cette proposition est acceptable et elle n'insistera donc pas pour que l'on ajoute le terme "exécution".

97. Les huit articles figurant à l'annexe I du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sont généralement pertinents et ne devraient pas soulever d'objection. La délégation qatarienne a noté avec une satisfaction particulière que l'adjectif "appréciables" avait été utilisé dans les divers articles de l'annexe pour qualifier les dommages, au lieu de "importants". La CDI a eu raison d'utiliser aussi ce qualificatif dans d'autres projets d'articles, notamment au paragraphe 2 de l'article 23.

98. Le Gouvernement qatarien appuie la création d'une cour pénale internationale dans le cadre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et elle estime que la compétence matérielle de cette cour doit être limitée aux crimes définis dans le code. La compétence de la cour devrait aussi être limitée aux particuliers, mais M. Al-Baker ne s'oppose pas à ce que l'on examine la possibilité d'étendre cette compétence aux Etats à un stade ultérieur. Il estime néanmoins que la responsabilité pénale incombe au premier chef aux particuliers qui abusent de l'autorité qu'ils détiennent dans l'Etat. La délégation qatarienne préférerait que la cour pénale internationale ait une compétence exclusive plutôt qu'une compétence concurrente de celle des tribunaux nationaux eu égard à la nature des crimes dont elle aurait à connaître. S'il était possible en pratique de conférer aux tribunaux nationaux une telle compétence, il ne serait pas nécessaire d'envisager la création d'une cour pénale internationale.

99. La délégation qatarienne estime qu'il devrait y avoir un lien étroit entre la cour et l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer le caractère international de la cour; celle-ci devrait être de taille moyenne et les juges devraient représenter les principaux systèmes juridiques du monde.

(M. Al-Baker, Qatar)

100. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation qatarienne approuve l'idée de préciser le sens de la notion de "risque important" en établissant une liste des substances dangereuses, plutôt qu'une liste d'activités dangereuses. A son avis, toute liste de cette nature devrait être exhaustive. Ce sont les personnes physiques ou morales dont les activités ont des effets préjudiciables qui devraient être tenues pour responsables des dommages transfrontières. L'Etat sur le territoire duquel se déroulent de telles activités ne doit pas être considéré comme responsable du seul fait que le dommage se produit sur son territoire. Il ne doit être considéré comme responsable que s'il a commis une infraction qui a contribué au dommage, et c'est au plaignant qu'il incombe de fournir la preuve de l'infraction.

La séance est levée à 18 heures.